

LA DANSE SUR LES ROUTES DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Constituant le Règlement No 1

Amendés et adoptés par le Conseil d'administration le 17 mai 2021,
et adoptés par les membres à l'assemblée spéciale le 14 juin 2021.

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- a) « loi » désigne la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38);
- b) « personne morale » désigne LA DANSE SUR LES ROUTES DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38);
- c) « conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la personne morale;
- d) « administrateur » désigne un ou une membre du conseil d'administration de la personne morale.

1.2. Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- a) lorsque cela est possible, les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice versa;
- b) l'écriture inclusive est favorisée;
- c) le mot « personne » désigne aussi bien une personne physique ou morale (compagnie, association, coopérative, fiducie, etc.) qu'un groupe de personnes physiques ou morales;
- d) les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

1.3. Siège social

Le siège social de la personne morale est établi dans le district judiciaire de Montréal, à l'endroit désigné par résolution par le conseil d'administration.

1.4. Mission de la personne morale

Carrefour des milieux de la diffusion, de la production et de la création en danse, La danse sur les routes du Québec soutient l'amélioration et l'accroissement de la diffusion de la danse sur le territoire québécois.

1.5. Objets de la personne morale

Les buts poursuivis par la personne morale, inscrits aux lettres patentes, présentés sans ordre de priorité, sont les suivants :

- a) poursuivre ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous les profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la personne morale seront utilisés uniquement pour la poursuite des présents objets;
- b) concevoir et offrir des activités d'éducation à la danse et de formation sur la diffusion;
- c) promouvoir une meilleure et une plus grande diffusion de la danse au Québec;
- d) contribuer à la notion de réciprocité envers les compagnies de danse professionnelles de l'extérieur du Québec;
- e) coordonner et maintenir en activité un réseau de diffusion de la danse professionnelle au Québec.

SECTION II – LES MEMBRES

Catégories de membres

La personne morale comprend huit (8) catégories de membres : 1) membre corporatif organisme de diffusion, 2) membre corporatif compagnie de danse, 3) membre corporatif agence d'artistes, 4) membre associé.e, 5) membre individuel.le artiste en danse, 6) membre individuel.le agent.e d'artiste, 7) membre stagiaire et 8) membre honoraire.

2.1 Membre corporatif organisme de diffusion

Est membre corporatif organisme de diffusion tout organisme professionnel en arts de la scène dont le siège social est situé au Québec ou sur des territoires autochtones de cette province et qui :

- a) diffuse professionnellement de la danse (spectacles, vidéodanse, performances, in situ, hors les murs, battles, pow-wow, etc.).

Une activité professionnelle de diffusion de la danse doit assurer des conditions sécuritaires et conformes aux bonnes pratiques. Elle peut être reconnue par la présentation d'artistes en danse rémunéré.e.s et dont le statut de professionnel.le est reconnu par les lois sur le statut de l'artiste, mais ces conditions ne doivent pas exclure des pratiques basées sur d'autres modèles;

- b) remplit au moins une des conditions suivantes :

- est membre d'un réseau de diffusion reconnu,
- est membre d'une association disciplinaire (ADST, RQD, CQM, etc.),
- est reconnu par ses pairs.

Ce profil de demande d'adhésion doit être approuvé par le conseil d'administration. Si l'expertise pour analyser la demande d'adhésion ne se retrouve pas au conseil d'administration, des pairs culturellement représentatifs seront consultés pour évaluer les candidatures,

- est soutenu par l'un des paliers de gouvernement pour ses activités de diffusion professionnelles de la danse. Ce dernier profil de demande d'adhésion doit être approuvé par le conseil d'administration;
- c) En fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la personne morale.
- d) Acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration.
- e) Satisfait à tous les autres critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration.

Auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre corporatif organisme de diffusion.

Les membres corporatifs organisme de diffusion ont le droit de participer aux activités de la personne morale qui leur sont adressées, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Pour exercer leurs droits, les membres corporatifs organisme de diffusion doivent nommer, dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la personne morale, un ou une représentant.e, lequel ou laquelle peut à ce titre exercer tous les droits et pouvoirs accordés par le présent

règlement aux membres corporatifs organisme de diffusion de la personne morale.
Les représentant.e.s des membres corporatifs organisme de diffusion sont éligibles comme administrateurs ou administratrices de la personne morale.

Tout membre corporatif organisme de diffusion peut en tout temps destituer son ou sa représentant.e et le ou la remplacer par un ou une autre en avisant la personne morale par écrit.

2.2 Membre corporatif compagnie de danse

Est membre corporatif compagnie de danse toute personne enregistrée ou personne morale légalement constituée OU tout collectif dont le siège social est situé au Québec ou sur des territoires autochtones de cette province et qui :

- a) a produit au moins une (1) activité ou un (1) spectacle professionnel en danse présenté dans un contexte de diffusion professionnel (spectacle, vidéodanse, performance, in situ, hors les murs, *battle*, *pow-wow*, etc.);
- b) remplit au moins une des conditions suivantes :
 - est membre du RQD,
 - est reconnu par les pairs de son genre de danse ou de sa pratique chorégraphique. Ce profil de demande d'adhésion doit être approuvé par le conseil d'administration. Si l'expertise pour analyser la demande d'adhésion ne se retrouve pas au conseil d'administration, des pairs culturellement représentatifs seront consultés pour évaluer les candidatures,
 - est soutenu par l'un des paliers de gouvernement pour ses activités professionnelles en danse. Ce profil de demande d'adhésion doit être approuvé par le conseil d'administration. Si l'expertise pour analyser la demande d'adhésion ne se retrouve pas au conseil d'administration, des pairs culturellement représentatifs seront consultés pour évaluer les candidatures.

Une activité professionnelle en danse doit assurer des conditions sécuritaires et conformes aux bonnes pratiques. Elle peut être reconnue par une production présentant un.e ou des artistes rémunéré.e.s dont le statut de professionnel.le est reconnu par les lois sur le statut de l'artiste, mais ces conditions ne doivent pas exclure des pratiques basées sur d'autres modèles.

Les collectifs doivent être composés au moins à 50 % d'individus qui répondent aux critères d'admission des membres individuel.le.s artiste en danse ou compagnie de danse;
- c) en fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la personne morale;
- d) acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration;
- e) satisfait à tous les autres critères d'admissibilité déterminés par le conseil d'administration

Auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre corporatif compagnie de danse.

Les membres corporatifs compagnie de danse ont le droit de participer aux activités de la personne morale qui leur sont adressées, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Pour exercer leurs droits, les membres corporatifs compagnie de danse doivent nommer, dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la personne morale, un ou une représentant.e, lequel ou laquelle peut à ce titre exercer tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres corporatifs compagnie de danse de la personne morale.

Les représentant.e.s des membres corporatifs compagnie de danse sont éligibles comme administrateurs ou administratrices de la personne morale.

Tout membre corporatif compagnie de danse peut en tout temps destituer son ou sa représentant.e et le ou la remplacer par un ou une autre en avisant la personne morale par écrit.

2.3 Membre corporatif agence d'artistes

Est membre corporatif agence d'artistes toute personne enregistrée ou personne morale légalement constituée, dont le siège social est situé au Québec ou sur des territoires autochtones de cette province et qui :

- a) représente au moins un ou une artiste, une compagnie ou une production professionnelle de danse (spectacle, vidéodanse, performance, in situ, hors les murs, *battle*, *pow-wow*, etc.). Une activité professionnelle en danse doit assurer des conditions sécuritaires et conformes aux bonnes pratiques. Elle peut être reconnue par une production présentant un.e ou des artistes rémunéré.e.s dont le statut de professionnel.le est reconnu par les lois sur le statut de l'artiste, mais ces conditions ne doivent pas exclure des pratiques basées sur d'autres modèles;
- b) remplit au moins une des conditions suivantes :
 - est membre du RQD,
 - est reconnu par ses pairs pour ses activités professionnelles d'agence en danse. Ce profil de demande d'adhésion doit être approuvé par le conseil d'administration. Si l'expertise pour analyser la demande d'adhésion ne se retrouve pas au conseil d'administration, des pairs culturellement représentatifs seront consultés pour évaluer les candidatures,
 - est soutenu par l'un des paliers de gouvernement pour ses activités professionnelles d'agence en danse. Ce profil de demande d'adhésion doit être approuvé par le conseil d'administration. Si l'expertise pour analyser la demande d'adhésion ne se retrouve pas au conseil d'administration, des pairs culturellement représentatifs seront consultés pour évaluer les candidatures;
- c) en fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la personne morale;
- d) acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration;
- e) satisfait à tous les autres critères d'admissibilité déterminés par le conseil d'administration.

Auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre corporatif agence d'artistes.

Les membres corporatifs agence d'artistes ont le droit de participer aux activités de la personne morale qui leur sont adressées, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Pour exercer leurs droits, les membres corporatifs agence d'artistes doivent nommer, dans la forme prescrite par le conseil

d'administration de la personne morale, un ou une représentant.e, lequel ou laquelle peut à ce titre exercer tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres corporatifs agence d'artistes de la personne morale.

Les représentant.e.s des membres corporatifs agence d'artistes sont éligibles comme administrateurs de la personne morale.

Tout membre corporatif agence d'artistes peut en tout temps destituer son ou sa représentant.e et le ou la remplacer par un ou une autre en avisant la personne morale par écrit.

2.4 Membre associé.e

Est membre associé.e toute personne enregistrée, toute personne morale légalement constituée ou tout individu qui porte un intérêt envers la mission de La danse sur les routes du Québec. Le siège social ou le domicile d'un ou une membre associé.e peut être à l'extérieur du Québec ou des territoires autochtones de cette province. Le ou la membre associé.e :

- a) en fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration;
- b) acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration;
- c) satisfait à tous les autres critères d'admissibilité déterminés par le conseil d'administration.

Auquel ou à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre associé.e.

Les membres associé.e.s constitué.e.s en entreprise enregistrée, en personne morale ou en collectif doivent nommer, dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la personne morale, un ou une représentant.e. Les membres associé.e.s ont le droit de participer aux activités de la personne morale qui leur sont adressées, mais n'ont pas le droit de voter lors des assemblées des membres.

Les représentant.e.s des membres associé.e.s ne sont pas éligibles comme administrateurs ou administratrices de la personne morale. Un ou une membre associé.e peut en tout temps destituer son ou sa représentant.e et le ou la remplacer par un ou une autre en avisant la personne morale par écrit.

2.5 Membre individuel.le artiste en danse

Est membre individuel.le artiste en danse tout individu domicilié au Québec ou sur des territoires autochtones de cette province et qui :

- a) a produit au moins une (1) activité ou un (1) spectacle professionnel en danse présenté dans un contexte de diffusion professionnel (spectacle, vidéodanse, performance, in situ, hors les murs, *battle*, *pow-wow*, etc.).

Une activité professionnelle en danse doit assurer des conditions sécuritaires et conformes aux bonnes pratiques. Elle peut être reconnue par une production présentant un.e ou des artistes rémunéré.e.s dont le statut de professionnel.le est reconnu par les lois sur le statut de l'artiste, mais ces conditions ne doivent pas exclure des pratiques basées sur d'autres modèles;

- b) remplit au moins une des conditions suivantes :
- est membre du RQD,
 - est reconnu.e par les pairs de son genre de danse ou de sa pratique chorégraphique. Ce profil de demande d'adhésion doit être approuvé par le conseil d'administration. Si l'expertise pour analyser la demande d'adhésion ne se retrouve pas au conseil d'administration, des pairs culturellement représentatifs seront consultés pour évaluer les candidatures,
 - est soutenu.e par l'un des paliers de gouvernement pour ses activités professionnelles en danse. Ce profil de demande d'adhésion doit être approuvé par le conseil d'administration. Si l'expertise pour analyser la demande d'adhésion ne se retrouve pas au conseil d'administration, des pairs culturellement représentatifs seront consultés pour évaluer les candidatures;
- c) en fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration;
- d) acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration;
- e) satisfait à tous les autres critères d'admissibilité déterminés par le conseil d'administration.

Auquel ou à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre individuel.le artiste en danse.

Les membres individuel.le.s artiste en danse ont le droit de participer aux activités de la personne morale qui leur sont adressées, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Les membres individuel.le.s artiste en danse sont éligibles comme administrateurs ou administratrices de la personne morale.

2.6 Membre individuel.le agent.e d'artiste

Est membre individuel.le agent.e d'artiste tout individu domicilié au Québec ou sur des territoires autochtones de cette province et qui :

- a) représente au moins un.e artiste ou une compagnie ou production professionnelle de danse (spectacle, vidéodanse, performance, in situ, hors les murs, *battle*, pow-wow, etc.). Une activité professionnelle en danse doit assurer des conditions sécuritaires et conformes aux bonnes pratiques. Elle peut être reconnue par une production présentant un.e ou des artistes rémunéré.e.s dont le statut de professionnel.le est reconnu par les lois sur le statut de l'artiste, mais ces conditions ne doivent pas exclure des pratiques basées sur d'autres modèles;
- b) remplit au moins une des conditions suivantes :
- est membre du RQD,
 - est reconnu.e par ses pairs pour ses activités professionnelles d'agent.e en danse. Ce profil de demande d'adhésion doit être approuvé par le conseil d'administration. Si l'expertise pour analyser la demande d'adhésion ne se retrouve pas au conseil d'administration, des pairs culturellement représentatifs seront consultés pour évaluer les candidatures,
 - est soutenu.e par l'un des paliers de gouvernement pour ses activités professionnelles d'agent.e en danse. Ce profil de demande d'adhésion doit être approuvé par le conseil d'administration. Si l'expertise pour analyser la demande d'adhésion ne se retrouve pas au conseil d'administration, des pairs culturellement représentatifs seront consultés pour

évaluer les candidatures;

- c) acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration;
- d) satisfait à tous les autres critères d'admissibilité déterminés par le conseil d'administration.

Auquel ou à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre individuel.le agent.e d'artiste.

Les membres individuel.le.s agent.e d'artiste ont le droit de participer aux activités de la personne morale qui leur sont adressées, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Les membres individuel.le.s agent.e d'artiste sont éligibles comme administrateurs ou administratrices de la personne morale.

2.7 Membre stagiaire

Est membre stagiaire tout individu domicilié au Québec ou sur des territoires autochtones de cette province, ou toute personne enregistrée ou personne morale dont le siège social est au Québec ou sur des territoires autochtones de cette province, qui est en voie d'atteindre les critères d'une autre catégorie d'adhésion, et qui :

- a) en fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration;
- b) acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration;
- c) satisfait à tous les autres critères d'admissibilité déterminés par le conseil d'administration.

Auquel ou à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre stagiaire.

Les membres stagiaires ont le droit de participer aux activités de la personne morale qui leur sont adressées, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées, mais ils ou elles n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Les membres stagiaires ne sont pas éligibles comme administrateurs ou administratrices.

2.8 Membre honoraire

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la personne morale, toute personne qui aura rendu service à la personne morale par son travail ou ses donations, ou qui aura manifesté son appui envers les buts poursuivis.

Les membres honoraires peuvent participer à certaines activités de la personne morale, mais ils n'ont pas le droit de voter lors des assemblées.

Les membres honoraires ne sont pas éligibles comme administrateurs ou administratrices et ne sont pas tenu.e.s de verser de cotisation ou contribution.

2.9 Cotisation annuelle

- a) Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, de même que la période, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement, et ce, pour chaque catégorie de membre.
- b) Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un ou une membre.
- c) Un ou une membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé.e de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

2.10 Retrait, suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout.e membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il ou elle est tenu.e. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout.e membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la personne morale. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

SECTION III – L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Assemblée annuelle des membres

L'assemblée annuelle des membres a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devant être située à l'intérieur des quatre (4) mois suivants la fin de l'exercice financier de la personne morale.

3.2 Assemblée extraordinaire des membres

Le conseil d'administration ou 30 % des membres votant.e.s peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire aux lieux, à la date et à l'heure qu'ils ou elles fixent. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite, signée par ces membres. Le ou la secrétaire est alors tenu.e de convoquer cette assemblée extraordinaire, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

3.3 Avis de convocation

- a) Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre qui y a droit ou à son représentant ou sa représentante nommé.e, à sa dernière adresse connue.
- b) Le délai de convocation pour toute assemblée annuelle des membres est de vingt (20) jours.
- c) Le délai de convocation pour toute assemblée extraordinaire est de dix (10) jours.
- d) L'avis de convocation pour une assemblée extraordinaire doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés lors de cette assemblée extraordinaire.
- e) Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

3.4 Quorum

Une assemblée est régulièrement tenue même en l'absence de tout avis de convocation si les membres ayant droit de vote renoncent par écrit à cet avis et consentent à ce que l'assemblée se tienne sans cet avis.

- a) Trente pour cent (30 %) des membres individuel.le.s et corporatifs ayant droit de vote constituent le quorum pour toute assemblée des membres.
- b) Le quorum doit être constaté par le président ou la présidente de l'assemblée pour que l'assemblée puisse débiter; s'il y a défaut, l'assemblée est annulée et doit être convoquée à une date ultérieure.
- c) Si, pendant une assemblée, un ou une membre qui a droit de vote demande la vérification du quorum, le ou la secrétaire d'assemblée doit procéder aussitôt à une telle vérification; si le ou la secrétaire constate le défaut du quorum, le président ou la présidente ordonne une suspension de l'assemblée ou son ajournement; advenant un tel cas, un nouvel avis de convocation sera expédié.

3.5 Vote

Toutes les catégories de membres ont le droit de vote à l'exception des catégories suivantes : membre associé.e, membre stagiaire et membre honoraire.

Le vote par procuration est prohibé. Un représentant ou une représentante ne peut voter qu'à un seul titre.

3.6 Président ou présidente et secrétaire d'assemblée

Les assemblées de membres sont présidées par le président ou la présidente de la personne morale. C'est le ou la secrétaire de la personne morale qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. Au besoin, l'assemblée peut désigner parmi les membres présent.e.s un président ou une présidente et/ou un ou une secrétaire d'assemblée.

SECTION IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration compte dix (10) administrateurs ou administratrices, dont huit (8) sont élu.e.s par l'assemblée des membres et deux (2) sont nommé.e.s par le conseil d'administration :

- a) quatre (4) sont élu.e.s parmi les membres corporatifs organisme de diffusion;
- b) quatre (4) sont élu.e.s parmi les membres corporatifs compagnie de danse, les membres corporatifs agence d'artistes, les membres individuel.le.s artiste en danse et les membres individuel.le.s agent.e d'artiste;
- c) deux (2) administrateurs ou administratrices sont nommé.e.s par les administrateurs ou administratrices en début d'exercice.

4.2 Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs ou administratrices du conseil d'administration élu.e.s par l'assemblée des membres est de deux (2) ans, ce mandat étant renouvelable à son terme pour un maximum de 4 mandats consécutifs.

Le mandat de l'administrateur ou de l'administratrice nommé.e est de 2 ans, ce mandat étant renouvelable à son terme pour un maximum de 8 ans.

De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de quatre (4) administrateurs ou administratrices élu.e.s par l'assemblée des membres vient à échéance les années impaires et celui des quatre (4) autres administrateurs ou administratrices, les années paires.

4.3 Éligibilité

Toutes les catégories de membres sont éligibles comme administrateur ou administratrice à l'exception des catégories suivantes : membre associé.e, membre stagiaire et membre honoraire. Les administrateurs ou administratrices sortant de charge sont rééligibles.

4.4 Élection

- a) Il y a élection des administrateurs ou administratrices du conseil d'administration dont le terme vient à échéance à l'occasion de l'assemblée des membres de la personne morale. Les membres qui souhaitent solliciter un mandat ou les administrateurs ou administratrices qui souhaitent solliciter à nouveau un mandat, doivent transmettre leur candidature au secrétaire ou à la secrétaire du conseil d'administration dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée.
- b) Un administrateur ou une administratrice qui quitte en cours de mandat ne peut transférer sa qualité d'administrateur ou d'administratrice à un nouveau ou à une nouvelle délégué.e du même membre corporatif.

4.5 Vacances

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un de ses administrateurs ou d'une de ses administratrices;
- b) la démission par écrit d'un administrateur ou d'une administratrice;
- c) la perte du statut de représentant.e du membre qui l'a initialement délégué.e, auquel cas l'administrateur ou l'administratrice élu.e préservera sa légitimité jusqu'à la prochaine assemblée des membres;
- d) la perte de la qualification d'un administrateur ou d'une administratrice comme membre, auquel cas l'administrateur ou l'administratrice élu.e préservera sa légitimité jusqu'à la prochaine assemblée des membres;
- e) l'absence à trois réunions consécutives dûment convoquées du conseil, sans motif valable;
- f) la destitution d'un administrateur ou d'une administratrice par un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres votant.e.s présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

4.6 Rémunération

Les administrateurs ou administratrices ne sont pas rémunéré.e.s pour leurs services à ce titre, mais peuvent être remboursé.e.s pour les dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions.

4.7 Pouvoirs des administrateurs et administratrices

- a) Le conseil d'administration est responsable de la gestion de la personne morale. En termes généraux, cela signifie que le conseil d'administration est responsable de la supervision de la direction générale en assurant la planification stratégique et en élaborant et en appliquant le

règlement de la personne morale.

- b) Les administrateurs ou administratrices du conseil d'administration doivent être informé.e.s des activités et des affaires financières de la personne morale.

4.8 Devoirs des administrateurs et administratrices, officiers et officières et autres représentant.e.s

À titre de représentant.e.s des membres de la personne morale, les administrateurs et administratrices ont trois (3) devoirs fondamentaux :

- a) devoir de diligence : il concerne l'obligation d'agir d'une manière prudente et raisonnable, en faisant preuve de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'organisme et de ses membres;
- b) devoir de loyauté : il concerne l'obligation de faire primer les intérêts de l'organisme et de ne pas se servir de son poste d'administrateur ou d'administratrice pour poursuivre des intérêts personnels;
- c) devoir de conformité : il concerne l'obligation d'agir conformément aux politiques administratives de l'organisme et aux autres lois et règlements qui régissent l'organisme.

4.9 Réunions du conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration tient toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la personne morale.
- b) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le ou la secrétaire, le président ou la présidente, soit sur instruction du président ou de la présidente, soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs ou administratrices. Les réunions sont tenues au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit désigné par le président, la présidente ou le conseil d'administration.
- c) L'avis de convocation peut être écrit, transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée; sauf exception, il doit être donné cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.
- d) Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs ou administratrices sont présent.e.s ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- e) Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

4.10 Quorum et vote

- a) Six (6) administrateurs ou administratrices constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.
- b) Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée; le quorum peut être formé par des administrateurs ou administratrices autres que ceux et celles qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- c) Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris lors de la prochaine réunion et le président ou la présidente pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

4.11 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par l'ensemble des administrateurs et administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration

dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la personne morale suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

4.11 Conférence téléphonique et visioconférence ou autres moyens

Les administrateurs ou administratrices peuvent, si tous les administrateurs et toutes les administratrices présent.e.s sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à l'ensemble des participant.e.s de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par visioconférence ou par un autre moyen. Ils ou elles sont alors réputé.e.s avoir assisté à ladite réunion.

4.12 Présidence et secrétariat des réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou la présidente de la personne morale, ou en son absence par le vice-président ou la vice-présidente. C'est le ou la secrétaire de la personne morale qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs et administratrices présent.e.s un président ou une présidente et/ou un.e secrétaire de la réunion.

SECTION V – LES OFFICIERS ET OFFICIÈRES DE LA PERSONNE MORALE

5.1 Désignation

Les officiers et officières de la personne morale sont : le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière ainsi que tout autre officier ou toute autre officière dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier ou trésorière et être désignée dans ce cas comme secrétaire-trésorier ou secrétaire-trésorière.

5.2 Le président ou la présidente

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le ou la secrétaire, les documents qui engagent la personne morale. Elle est également la porte-parole du conseil d'administration.

5.3 Le vice-président ou la vice-présidente

Cette personne remplace le président ou la présidente en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives de la présidence. Elle peut également se voir confier par le président ou la présidente ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

5.4 Le ou la secrétaire

Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, du registre des procès-verbaux, du registre des membres et du registre des administrateurs et administratrices, et signe les documents avec le président ou la présidente pour les engagements de la personne morale requis par diverses lois et autres documents ou lettres

pour la personne morale. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

5.5 Le trésorier ou la trésorière

Cette personne a la responsabilité de s'assurer de l'administration financière et du contrôle de la comptabilité et de tous les biens de la personne morale. Elle s'assure également de la production des prévisions budgétaires et des états financiers. Elle fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la personne morale lorsque requis.

5.6 Élection des officiers ou officières et durée du mandat

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire tous les officiers et toutes les officières de la personne morale. Les officiers et officières ont un mandat renouvelable d'une année.

5.7 Démission, destitution et vacances

- a) Tout officier ou toute officière peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président, à la présidente, au secrétaire ou à la secrétaire de la personne morale ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les officiers et officières sont sujet.te.s à destitution avec ou sans cause par résolution du conseil d'administration.
- b) Si les fonctions d'un quelconque officier ou d'une quelconque officière de la personne morale, y compris le président ou la présidente, deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de destitution, seul le conseil d'administration peut nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier ou cette officière reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ou de l'officière ainsi remplacé.e.

SECTION VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Année financière

L'exercice financier de la personne morale se termine le 30 juin de chaque année.

6.2 Signatures des effets bancaires et des contrats

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant la personne morale ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président ou la présidente et par le ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière.

6.3 Audit

Les livres et les états financiers de la personne morale sont audités chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

6.4 Dissolution de la personne morale

- a) La dissolution de la personne morale exige un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres votant.e.s présent.e.s lors d'une assemblée annuelle des membres convoquée à cette fin.

- b) Advenant une telle dissolution de la personne morale, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou à plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

SECTION VII – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

7.1 Modifications et ratifications des règlements

- a) Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement.
- b) Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle il n'ait été ratifié par une assemblée extraordinaire.
- c) Lors de l'assemblée annuelle des membres, toute abrogation, tout ajout ou toute modification devra être ratifié par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres ayant droit de vote présent.e.s. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

SECTION VIII – AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Conflits d'intérêts ou de devoirs

Les notions de conflits d'intérêts et de devoirs sont régies par un code de déontologie déterminé par le conseil d'administration.

Au début de chaque exercice financier, les administrateurs et administratrices s'engagent par écrit à respecter le code de déontologie de la personne morale.